

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 18 novembre 2019

Composition : Mme CRITTIN DAYEN, juge déléguée
Greffière : Mme Pitteloud

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **X.**_____ et **V.**_____, à [...], défendeurs, contre le jugement rendu le 18 juin 2019 par la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause divisant les appelants d'avec **E.**_____, à [...], **L.**_____, à [...], et **K.**_____, à [...], demandeurs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par lettre du 11 novembre 2019, les appelants ont déclaré retirer leur appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la juge déléguée
de la Cour d'appel civile
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Jean-Emmanuel Rossel (pour X. _____ et V. _____),
- Me Alexandre Bernel (pour E. _____, L. _____ et K. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge président la Chambre patrimoniale cantonale.

La greffière :